

Objet : Le non-recours partiel parmi les couples allocataires de l'Aspa au régime général au 31/12/2020

Référence : 2024-041

Date :

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle/Sous-Direction : Evaluation

Auteur(s) : Robin Demé

Téléphone :

Diffusion : DSPR

Mots clés : Aspa, minimum vieillesse, couples, non-recours

Résumé :

Au 31 décembre 2020, il était possible d'identifier 31 500 assurés en couple allocataires de l'Aspa au régime général qui bénéficient d'une pension normale au régime général selon le nombre d'allocataires au sein de leur couple : 4 600 en couple avec un autre allocataire (formant 2 300 couples de deux allocataires) et 27 000 allocataires en couple avec un non-allocataire.

Les assurés en couple avec un non-allocataire demandent le minimum vieillesse de manière plus précoce, en moyenne à 67 ans et 4 mois, que les assurés en couple avec un autre allocataire, 68 ans et 8 mois.

Dans les couples de deux allocataires, la proportion de conjoints éligibles à l'Aspa au moment de la première demande est plus importante que dans les couples comportant un seul allocataire. Cette différence peut notamment s'expliquer par une différence d'âge moins importante dans les couples de deux allocataires.

Cette étude porte sur un tiers de l'ensemble des couples comprenant un et deux allocataires. Sur ce champ restreint, il apparaît que 11 % des couples comprenant un seul allocataire sont en situation de non-recours partiel à l'Aspa, c'est-à-dire que le conjoint non-allocataire vérifie la condition d'âge nécessaire pour demander l'Aspa et qu'une seconde demande augmenterait le montant total perçu par le couple.

INTRODUCTION

Cette étude documente l'existence d'un non-recours partiel des couples au minimum vieillesse au régime général en comparant les couples de deux allocataires et les couples comportant un seul allocataire. Un couple est en situation de non-recours partiel lorsque le conjoint non-allocataire est éligible au minimum vieillesse.

Le minimum vieillesse est le plus ancien minimum social. Il a pour objectif de garantir un niveau minimal de ressources aux personnes âgées de 65 ans et plus (ou à l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail¹ entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance).

Depuis 2007, le minimum vieillesse est constitué d'une unique prestation, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette allocation est versée sous conditions de ressources. Pour en bénéficier les allocataires doivent résider en France. Jusqu'en 2006, le minimum vieillesse était constitué de plusieurs allocations organisées sur deux étages. Pour le premier étage, la principale allocation était la majoration prévue par l'article L814-2 du code de la sécurité sociale et le deuxième étage était constitué par l'allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) versée au titre de l'article L815-2 du code de la sécurité sociale². Ces prestations étaient attribuées sous conditions de ressources et de résidence, à l'exception de la majoration L814-2. Elles continuent d'être versées aux prestataires selon les règles applicables avant leur abrogation.

Au 31 décembre 2020, de l'ordre de 520 000 personnes sont allocataires d'une prestation du minimum vieillesse versée par le Régime général. Parmi ces allocataires, 126 000 sont en couple et retraités d'un droit propre au régime général.

Dans cette étude, pour un couple dont les ressources sont complétées par une ou plusieurs allocations du minimum vieillesse, deux configurations sont distinguées :

- 1) Les deux membres du couple remplissent les conditions pour prétendre au minimum vieillesse : ils ont chacun un droit propre au Régime Général et remplissent les conditions d'âge, de subsidiarité et de résidence. Les deux membres du couple font la demande de minimum vieillesse : deux allocataires sont enregistrés.
- 2) Un seul des deux membres remplit les conditions pour prétendre à l'Aspa car le deuxième membre du couple n'a pas encore atteint l'âge de demander l'Aspa, ou n'a

¹ Cet âge est abaissé à l'âge d'ouverture de la retraite pour les assurés titulaires d'une retraite anticipée assuré handicapé s'ils sont dans l'une de ces situations : reconnus invalides avant l'âge légal de départ en retraite, titulaires de l'allocation de solidarité invalidité (ASI), titulaires de la carte mobilité inclusion (anciennement carte d'invalidité) ou de l'allocation pour adultes handicapés (AAH). L'assuré titulaire d'une retraite anticipée assuré handicapé qui ne se trouve pas dans l'une de ces situations peut demander la reconnaissance médicale de l'inaptitude au travail pour bénéficier de l'Aspa à compter de l'âge légal de départ en retraite. Les dérogations à l'âge légal de demande du minimum vieillesse sont précisées en annexe 2.

² Voir en annexe 1 pour une description plus complète de la législation.

pas liquidé toutes ses retraites ou ne remplit pas la condition de résidence. Un seul allocataire est alors enregistré.³

Cette dernière configuration est assez répandue : il apparaît en effet que 80% des allocataires du minimum vieillesse en couple sont des hommes : 90 % des femmes allocataires du minimum vieillesse sont célibataires contre 55 % des hommes. Cette configuration peut être le reflet d'un non-recours partiel au minimum vieillesse.

L'étude des allocataires du minimum vieillesse est souvent limitée par la question des deux configurations décrites ci-dessus. Comme l'explique la DREES⁴, celle-ci est simple lorsque les deux membres du couple sont allocataires, puisque deux allocations séparées sont versées et que deux allocataires sont comptabilisés. Cependant, lorsqu'un allocataire est en couple avec un non-allocataire, soit parce que le second membre n'est pas éligible⁵, soit parce qu'il n'a pas demandé l'allocation, seul un des membres du couple est étudiable. De plus, dans le cas où un seul membre est allocataire, le montant de l'allocation qu'il perçoit correspond au total du montant perçu par le couple tandis que, pour les couples de deux allocataires, l'allocation est partagée entre les membres.

Les données utilisées dans la présente étude permettent de distinguer avec certitude les allocataires dont le conjoint est également allocataire en appariant les couples d'allocataires du minimum vieillesse. De plus, la date de naissance des conjoints non-allocataires est connue. En décrivant les couples de deux allocataires et ceux qui en comportent un seul, il est possible de fournir des éléments d'explication au non-recours de certains conjoints.

Plusieurs facteurs, qui correspondent aux critères d'éligibilité au minimum vieillesse, peuvent expliquer le non-recours de certains conjoints :

1. L'écart d'âge entre les conjoints peut conduire à la non-éligibilité du conjoint, l'assuré le plus vieux du couple étant, jusqu'à l'éligibilité de son conjoint, le seul allocataire du couple. Ce non-recours du conjoint est théoriquement temporaire mais il est possible que si la deuxième demande n'est pas effectuée en même temps que la première, les couples n'effectuent pas cette deuxième demande.
2. Les ressources prises en compte pour déterminer l'éligibilité sont celles du couple. Ainsi, si un membre est éligible, l'autre l'est nécessairement au regard de la condition de ressources. Toutefois, il est possible que les couples comprenant un seul allocataire du minimum vieillesse n'aient pas d'intérêt financier à effectuer deux demandes de

³ Il existe un cas particulier lorsqu'un seul membre du couple, généralement le mari, a eu une activité professionnelle. Son conjoint à charge peut ouvrir droit à un complément au titre du minimum vieillesse mais dans ce cas il n'y a qu'un seul bénéficiaire comptabilisé (l'assuré marié n'est compté qu'une seule fois même s'il perçoit deux prestations : une au titre de prestataire et une au titre de son conjoint à charge). Toutefois, cette notion n'existe plus et n'est plus appliquée aux nouveaux prestataires du minimum vieillesse depuis 2011. Au 31 décembre 2020, moins de 1 500 assurés percevaient une prestation au titre de leur conjoint à charge. Leur importance est donc négligeable parmi les allocataires du minimum vieillesse.

⁴ <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/27.pdf>

⁵ Les conditions d'éligibilité sont détaillées en annexes.

minimum vieillesse. En effet, seuls les couples ayant les ressources les plus faibles augmentent le montant de leur allocation en effectuant une deuxième demande. Certains couples peuvent ainsi renoncer à effectuer une deuxième demande de minimum vieillesse parce qu'ils ont un gain financier nul ou faible. Les conditions nécessaires pour obtenir un gain financier seront détaillées dans la partie 3.

3. Pour certains couples, la condition de résidence n'est potentiellement respectée que pour un seul des membres, ce qui empêche le couple d'effectuer une deuxième demande. Toutefois, pour les couples d'un seul allocataire, le lieu de résidence du conjoint n'est pas connu.⁶ Il n'est donc pas possible de savoir s'il remplit cette condition. En revanche, son lieu de naissance est connu. Pour les couples de deux allocataires comme les couples d'un allocataire, la part d'assurés nés à l'étranger ne diffère pas et avoisine 5 %, ce qui permet de considérer que la part de conjoints vivant à l'étranger dans les couples comportant un seul allocataire est marginale puisqu'elle est, selon les conditions d'éligibilité au minimum vieillesse, nulle dans les couples de deux allocataires.
4. Certains conjoints non-allocataires ne remplissent potentiellement pas la condition de subsidiarité. Toutefois, les données disponibles ne permettent pas de savoir si le conjoint non-allocataire remplit ou non la condition de subsidiarité.

Dans cette étude, l'objectif est de tracer les contours des comportements de couples selon leur nombre d'allocataires pour mettre en lumière les déterminants du non-recours partiel au minimum vieillesse au sein des couples.

La première partie est consacrée à la définition du champ de la population étudiée.

La deuxième partie consiste en l'étude de l'éligibilité du conjoint au regard de la condition d'âge au moment de la première demande du couple. L'étude de l'éligibilité est complétée par une comparaison des âges d'entrée dans le minimum vieillesse et des différences d'âge au sein des couples entre les couples comprenant deux allocataires et ceux en comprenant un seul.

La troisième partie vise à déterminer si les couples qui effectuent deux demandes le font en fonction d'un potentiel gain financier. Cet indicateur permet de quantifier le nombre de couples dont le conjoint non-allocataire est éligible au regard de la condition d'âge et qui auraient augmenteraient le montant total de leur allocation en effectuant une deuxième demande.

⁶ Le lieu de résidence des allocataires est déduit puisqu'ils doivent résider en France pour être allocataires du minimum vieillesse.

1. MÉTHODOLOGIE ET CHAMP DE L'ÉTUDE

Au 31 décembre 2020 126 737 des 519 600 allocataires du minimum vieillesse au régime général sont en couple. Parmi eux, 95 659 ont des données administratives intégrant les informations concernant leur conjoint. Parmi ces 95 659 conjoints d'assurés, 16 800 sont également allocataires du minimum vieillesse au régime général. Il est donc possible de reconstituer 8 400 couples d'allocataires. A l'inverse, pour 78 859 assurés, leur conjoint ne figure pas parmi les allocataires du minimum vieillesse au 31 décembre 2020 (Tableau 1). Ainsi, 90 % des couples allocataires du minimum vieillesse sont des couples comportant un seul allocataire.

Le membre du couple qui a demandé le minimum vieillesse en premier est désigné comme « référent ». L'autre membre du couple est désigné comme « conjoint ». Cette distinction permet ainsi de comparer les couples selon que le conjoint a effectué ou non une demande après celle du référent. Dans cette étude, la différence entre les couples de deux allocataires et les couples comportant un seul allocataire est étudiée du point de vue de la situation du conjoint afin de mettre en lumière les facteurs pouvant expliquer le fait qu'un conjoint effectue ou non une demande de minimum vieillesse.

Pour les couples ne comportant qu'un allocataire, le référent est le seul membre allocataire du minimum vieillesse. Concernant le conjoint, sa date et son lieu de naissance sont renseignés dans ses éléments d'identification.

Pour les 8400 couples de deux allocataires, le référent est le membre entré en premier dans le dispositif (cela concerne 6 033 couples). Si les deux allocataires sont entrés simultanément, le référent est le plus âgé (cela concerne 2 285 couples). Enfin pour ceux entrés en même temps et du même âge, le conjoint masculin est désigné comme référent (cela concerne 82 couples).

Tous les cas de figure permettant de bénéficier du minimum vieillesse dès l'âge d'ouverture des droits à la retraite⁷ sont rassemblés sous l'appellation de « pensions pour inaptitude ». Ces pensions pour inaptitudes se distinguent des pensions dites « normales », qui ne permettent de bénéficier du minimum vieillesse qu'à l'âge de 65 ans. Seuls les allocataires d'une pension normale sont retenus pour l'étude. De même, concernant l'allocation du minimum vieillesse perçue, seuls les allocataires de l'Aspa sont retenus dans l'étude et les allocataires de l'ASV sont donc exclus du champ. Ainsi, le champ de l'étude regroupe les 2 284 couples de deux allocataires de l'Aspa bénéficiant d'une pension normale et les 26 888 allocataires de l'Aspa bénéficiaires d'une pension normale et en couple avec un non-allocataire.

⁷ Ces configurations sont détaillées dans l'annexe 2.

Tableau 1.
Effectif des allocataires du minimum vieillesse au 31 décembre 2020 et construction du champ de l'étude.

	Ensemble	Deux allocataires	Un allocataire
Effectif d'allocataires du minimum vieillesse	519 600		
Effectif d'allocataires du minimum vieillesse en couple	126 737		

Nombre d'allocataires en couple dont le conjoint est identifié	95 659	16 800	78 859
Nombre de couples identifiés	87 259	8 400	78 859

Nombre de couples allocataires de l'Aspa et bénéficiaires d'une pension normale de droit propre au régime général	29 172	2 284	26 888
Nombre d'allocataires	31 456	4 568	26 888

Source : CNAV, stock SNSP au 31/12/2020.

Champ : Ensemble des allocataires du minimum vieillesse au Régime général.

Lecture : Parmi les allocataires du minimum vieillesse au Régime général, 4 568 forment 2 284 couples de deux allocataires de l'Aspa bénéficiaires d'une pension normale de droit propre.

Concernant les assurés titulaires d'une pension pour inaptitude, comme exposé en introduction, l'âge auquel ils peuvent demander le minimum vieillesse est abaissé à l'âge légal de départ en retraite, soit entre 60 et 62 ans, contre 65 ans pour les allocataires d'une pension normale. De plus, certains dispositifs les incitent à demander le minimum vieillesse au plus tôt et influencent le comportement de couple. Par exemple, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % ne peuvent plus bénéficier de cette allocation à partir de l'âge légal de départ en retraite pour inaptitude, c'est-à-dire à l'âge requis pour demander l'Aspa. De plus, leur passage à la retraite est automatique s'ils n'ont pas d'activité professionnelle. Ces deux dispositifs incitent ainsi les allocataires de l'AAH à demander l'Aspa dès l'âge légal.

Le choix de ne conserver que les allocataires de l'Aspa repose sur la qualité des informations concernant les conjoints des assurés entrés récemment dans le minimum vieillesse sont mieux renseignées : pour 80 % des assurés en couple bénéficiant de l'Aspa, les informations concernant leur conjoint sont renseignées contre 65 % pour ceux bénéficiant de l'ASV. Cette différence s'explique par une amélioration de l'alimentation des variables.

Parmi les 8 400 couples de deux allocataires, 5 911, soit 70 % d'entre eux, sont des couples dont les deux membres sont allocataires de l'Aspa. D'autre part, en termes de type de pension (pension normale ou pension pour inaptitude), les 2 944 couples dont les deux membres bénéficient d'une pension normale constituent la catégorie majoritaire : 35% de l'ensemble.

Les couples retenus dans le champ de l'étude sont les allocataires de l'Aspa qui bénéficient d'une pension normale et sont au nombre de 2 284 (Tableau 2).

Tableau 2.
Effectif de couples de 2 allocataires, selon leur type de pension de droit propre au régime général et leur type de prestation au minimum vieillesse.

Type de pension du référent	Type de pension du conjoint	Aspa	Aspa-ASV	ASV	Ensemble	Ensemble (%)
Normale	Normale	2 284	199	461	2 944	35%
Normale	Inaptitude	1 024	108	259	1 391	17%
Inaptitude	Normale	931	258	361	1 550	18%
Inaptitude	Inaptitude	1 672	269	574	2 515	30%
Ensemble		5 911	834	1 655	8 400	100%
Ensemble (%)		70%	10%	20%	100%	

Source : CNAV, stock SNSP au 31/12/2020.

Champ : Ensemble des couples de deux allocataires du minimum vieillesse au régime général et bénéficiaires d'une pension normale de droit propre au régime général.

Lecture : Parmi les couples d'allocataires du minimum vieillesse dont les deux membres sont allocataires de l'Aspa, 2284 ont deux membres allocataires d'une pension normale.

Parmi les 78 859 allocataires en couple avec un non-allocataire, 59 289, soit 75 %, sont allocataires de l'Aspa. Concernant le type de pension perçue, 35 549 soit 45 % bénéficient d'une pension normale. **A l'intersection de ces deux catégories, 26 888 sont allocataires de l'Aspa et titulaires d'une pension normale au régime général** (Tableau 3) et sont retenus pour la suite de l'étude.

Tableau 3.
Effectif des allocataires du minimum vieillesse en couple avec un non-allocataire par prestation et type de pension de droit propre au régime général.

Type de pension	Aspa	ASV	Ensemble	Ensemble (%)
Normale	26 888	8 661	35 549	45%
Inaptitude	32 401	10 909	43 310	55%
Ensemble	59 289	19 570	78 859	100%
Ensemble (%)	75%	25%	100%	

Source : CNAV, stock SNSP au 31/12/2020.

Champ : Ensemble des allocataires du minimum vieillesse au régime général en couple avec un non-allocataire et bénéficiaires d'une pension normale de droit propre au régime général.

Lecture : Parmi les allocataires du minimum vieillesse en couple avec un non-allocataire, 35 549 sont titulaires d'une pension normale.

2. DANS LES COUPLES DE DEUX ALLOCATAIRES, LES CONJOINTS REMPLISSENT PLUS SOUVENT LA CONDITION D'ÂGE AU MOMENT DE LA PREMIÈRE DEMANDE QUE DANS LES COUPLES NE COMPRENANT QU'UN SEUL ALLOCATAIRE

La non-éligibilité du conjoint en termes d'âge au moment de la demande du référent peut être un facteur de non-recours partiel à l'Aspa lorsque le conjoint réunira par la suite les conditions d'éligibilité. Si le critère d'âge est rempli par le référent mais n'est pas rempli par le conjoint, celui-ci doit attendre avant de faire une éventuelle demande de minimum vieillesse, ce qui peut être une cause de non-recours.

Selon l'âge du conjoint au moment de la demande du référent (la première demande du couple), il est possible de savoir s'il était lui-même éligible vis-à-vis du critère d'âge au moment de cette première demande. Pour les allocataires dont le conjoint n'est pas lui-même allocataire, la date de naissance de leur conjoint, et donc son âge au moment de la demande du référent sont connus. Il est ainsi possible de déterminer si, au moment de la demande du référent, le conjoint était éligible ou non au minimum vieillesse selon la condition d'âge.

Le type de pension (pension normale ou pension pour inaptitude) perçue par le conjoint non-allocataire n'est pas connu pour les conjoints ne percevant pas de pension au Régime général.⁸ Il est nécessaire de distinguer deux seuils d'âge permettant de considérer les conjoints comme étant éligibles à l'Aspa. Pour rappel, en cas de pension pour inaptitude, les assurés peuvent bénéficier de l'Aspa dès l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

- D'une part, la proportion de conjoints âgés d'au moins 65 ans au moment de l'entrée du référent, qui remplissent nécessairement la condition d'âge.
- D'autre part, la proportion de conjoints ayant atteint l'âge d'ouverture des droits, qui ne sont éligibles au minimum vieillesse qu'en cas de pension pour inaptitude. Cet âge est compris entre 60 et 62 ans selon la génération de l'assuré.

Pour les couples de deux allocataires, seuls les couples dont les deux assurés bénéficient d'une pension normale ont été conservés dans l'étude, le seuil d'âge pour l'éligibilité est donc de 65 ans.

Au moment de la première demande, dans les couples de deux allocataires, 68 % des conjoints étaient éligibles à l'Aspa

L'éligibilité du conjoint au moment de la première demande est plus importante pour les couples de deux allocataires. Dans ces couples, 68 % des conjoints étaient éligibles au moment de la première demande, contre 30 % dans les couples ne comportant qu'un allocataire (40 % en fixant le seuil d'éligibilité à l'âge légal et 22 % en le fixant à 65 ans) (Tableau 4). Il semble donc exister une corrélation entre l'éligibilité du conjoint au moment de la première demande et le fait que le conjoint fasse lui-même une demande.

⁸ Parmi les 26 888 couples comportant un seul allocataire, 6 822 conjoints, soit 25 %, étaient allocataires d'une pension de droit propre au Régime général au 31 décembre 2020. Parmi eux, 5 371, soit 79 %, bénéficiaient d'une pension normale.

Il est cependant important de noter que dans les couples comportant un seul allocataire, 60 % des conjoints étaient éligibles à l'Aspa au 31 décembre 2020 (66 % en fixant le seuil d'éligibilité à l'âge légal et 57 % en le fixant à 65 ans). Ainsi, environ 40 % des conjoints d'allocataires étaient toujours inéligibles au minimum vieillesse au 31 décembre 2020 : il est donc possible d'estimer à 11 000 le nombre d'allocataires de l'Aspa en couple avec une personne n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à l'Aspa et étant donc susceptibles de devenir allocataires. Par définition, dans les couples de deux allocataires, la totalité des conjoints sont éligibles au 31 décembre 2020 puisqu'ils sont déjà allocataires.

Tableau 4.
Proportion conjoints éligibles au moment de la première demande selon le type de pension et la prestation perçue

Nombre d'allocataires au sein du couple	Seuil d'âge pour l'éligibilité au MV	Proportion de conjoints (%) éligibles au moment de la demande	Proportion de conjoints (%) éligibles au 31 décembre 2020	Différence d'âge moyenne
Deux allocataires	65 ans	68	100	2,8 ans
Un seul allocataire	65 ans	22	57	8 ans
	Âge légal	40	66	

Source : CNAV, stock SNSP au 31/12/2020.

Champ : Allocataires de l'Aspa soumis au plafond couples et bénéficiaires d'une pension normale au Régime général.

Lecture : Parmi les couples comportant un seul allocataire de l'Aspa, au moment de la demande de l'allocataire, 22 % des conjoints étaient âgés de 65 ans ou plus et 40 % avaient atteint l'âge d'ouverture des droits.

Les couples de deux allocataires ont une différence d'âge moins importante et demandent l'Aspa à un âge plus élevé que les couples comprenant un seul allocataire

La différence d'éligibilité au moment de la première demande peut s'expliquer par deux facteurs. D'une part, les référents des couples de deux allocataires demandent l'Aspa à un âge plus élevé que les référents de couples comprenant un seul allocataire, d'autre part, les écarts d'âge entre les membres sont plus importants pour les couples comprenant un seul allocataire.

En effet, la différence d'âge entre les deux membres des couples de deux allocataires est de 2,8 ans contre 8 ans pour les couples ne percevant qu'une allocation. Cet écart s'explique au moins en partie par le fait que les couples de deux allocataires ont nécessairement l'âge requis tandis que les conjoints non-allocataires peuvent avoir n'importe quel âge.

De plus, les couples avec un seul allocataire entrent dans le minimum vieillesse à un âge inférieur à celui des référents et des conjoints des couples de deux allocataires. En moyenne, ils entrent dans le dispositif à 67,3 ans, soit plus de 2 ans après l'âge requis pour demander l'Aspa (qui est de 65 ans, Graphique 1) tandis que, pour les couples de deux allocataires, l'âge moyen d'entrée dans le dispositif est, conjoints et référents confondus, de 68,7 ans, soit presque 4 ans après l'âge requis. Cet écart peut expliquer la différence d'éligibilité observée précédemment : les allocataires en couple avec un non-allocataire demandent le minimum vieillesse plus rapidement après l'âge d'ouverture des droits à l'Aspa que les allocataires en

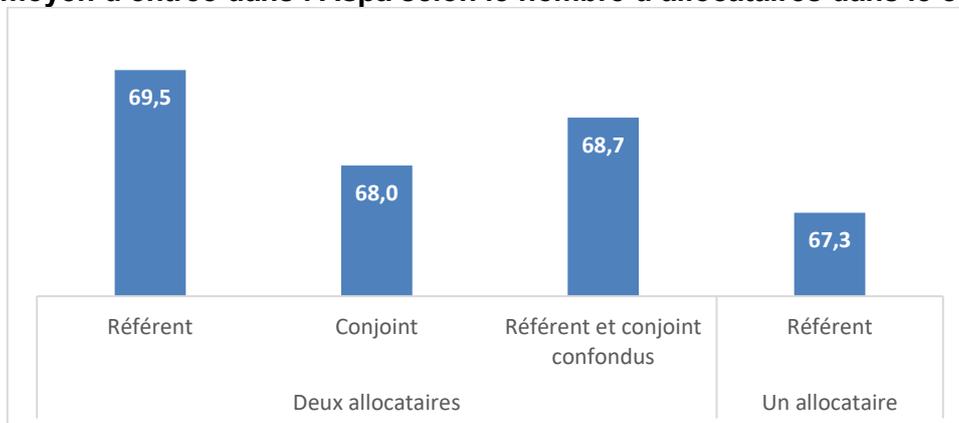
couple avec un autre allocataire du minimum vieillesse, leurs conjoints sont donc plus à même de ne pas être éligibles au moment de la demande.

Parmi les couples de deux allocataires, l'allocataire référent entre en moyenne dans le dispositif à 69,5 ans. Ils sont donc, au moment de l'entrée dans le dispositif, âgés de 2 ans de plus que les référents des couples comportant un seul allocataire. Le référent entre en premier dans l'Aspa mais son conjoint entre en moyenne à un âge inférieur : 68 ans en moyenne. Ainsi, les conjoints des couples comportant un seul allocataire sont, à différence d'âge égale entre les membres du couple, moins en mesure de remplir la condition d'âge pour demander l'Aspa en même temps que le référent que les conjoints de couples de deux allocataires.

Par exemple, avec une différence d'âge de 3 ans, dans un couple de deux allocataires, le conjoint serait âgé de 66,5 ans au moment de la demande du référent, le référent étant âgé de 69,5 ans. Dans les couples comprenant un seul allocataire, le conjoint est quant à lui âgé en moyenne de 64,3 ans au moment de la demande du référent, le référent étant en moyenne âgé de 67,3 ans au moment de sa demande. Ainsi, seul le conjoint âgé de 66,5 ans est éligible à l'Aspa.⁹

La différence entre l'âge d'entrée des référents et des conjoints des couples de deux allocataires peut peut-être s'expliquer par le fait que, tant que le conjoint est en activité, ses revenus placent les ressources du couple au-dessus du plafond du minimum vieillesse. Ainsi, au moment de l'arrêt de son activité, les ressources du couple diminuent, ce qui rend éligible au même moment les deux membres du couple du point de vue de la condition de ressources.

Graphique 1.
Âge moyen d'entrée dans l'Aspa selon le nombre d'allocataires dans le couple.



Source : CNAV, stock SNSP au 31/12/2020.

Champ : Allocataires de l'Aspa soumis au plafond couples et bénéficiaires d'une pension normale au Régime général.

Lecture : En moyenne, dans un couple de deux allocataires, le premier membre qui obtient l'Aspa l'obtient à 69,5 ans.

⁹ Comme expliqué précédemment, le conjoint de 64 ans peut toutefois être éligible au minimum vieillesse avant 65 ans.

3. 25 % DES COUPLES COMPRENANT UN SEUL ALLOCATAIRE AUGMENTERAIENT LE MONTANT DE LEUR ALLOCATION EN EFFECTUANT UNE SECONDE DEMANDE TANDIS QUE 22 % DES COUPLES DE DEUX ALLOCATAIRES L'ONT EFFECTIVEMENT AUGMENTÉ

Dans cette partie, le montant de l'allocation perçue par les couples est étudié sous deux angles : d'une part, en établissant une comparaison entre les couples comprenant un et deux allocataires, d'autre part en déterminant si certains couples qui perçoivent une seule allocation auraient un gain en faisant une deuxième demande.

L'Aspa est une allocation différentielle, c'est-à-dire qu'elle complète les ressources des assurés jusqu'à un certain plafond. Ce plafond était de 1 402,22 euros mensuels pour un couple en 2020. Le montant de l'allocation est alors égal à la différence entre ce plafond et les ressources du couple.

Si chacun des membres du couple demande le minimum vieillesse, l'allocation est partagée entre les membres. Dans le cas où un seul conjoint demande l'allocation, son montant correspond toujours à la différence entre les revenus du couple et le plafond relatif aux couples, mais il ne peut pas dépasser 903,20 euros. Ainsi, à ressources égales, un couple ne comportant qu'un allocataire a une allocation plafonnée à 903,20 euros tandis qu'un couple avec deux allocataires perçoit l'intégralité de la différence entre ses ressources et le plafond de 1 402,22 euros. Tant que le couple a des ressources au moins égales à 499,02 euros, donc une allocation inférieure ou égale à 903,20 euros, le nombre de demandes du couple n'a pas d'impact sur le montant global de l'allocation. Cependant, un couple ayant des ressources inférieures à 499,02 euros aura un montant d'allocation plus important s'il effectue deux demandes (Tableau 5).

Par exemple, un couple ayant 200 euros de ressources mensuelles bénéficiera, si les deux membres sont allocataires, d'une allocation de 1 202,22 euros correspondant à la différence entre le plafond de l'Aspa et ses ressources. Les deux membres perçoivent 601,11 euros, soit la moitié du montant total de l'allocation. Si un seul membre est allocataire, l'allocation est plafonnée à 903,20 euros, même si la différence entre le plafond de l'Aspa et les ressources du couple est égale à 1 202,22 euros.

Tableau 5.
Détermination du montant mensuel de l'Aspa selon les ressources et le nombre d'allocataires du couple.

Ressources (R)	Une allocation	Deux allocations
Plafond Aspa > R > (plafond Aspa couple-montant maximum d'une seule allocation) 1 402,22€ > R > 499,02€	Une allocation égale à la différence entre les ressources et le plafond couple. L'allocation est inférieure à 903,20 euros.	Deux allocations égales à la moitié de la différence entre les ressources et le plafond couple. Les deux allocations sont inférieures à 701,11 euros, soit 1 402,22 euros au total.
R < (plafond Aspa couple-montant maximum d'une seule allocation) R < 499,02€	La différence entre le plafond et les ressources excède 903,20 euros.	Deux allocations égales à la moitié de la différence entre les ressources et le plafond couple.

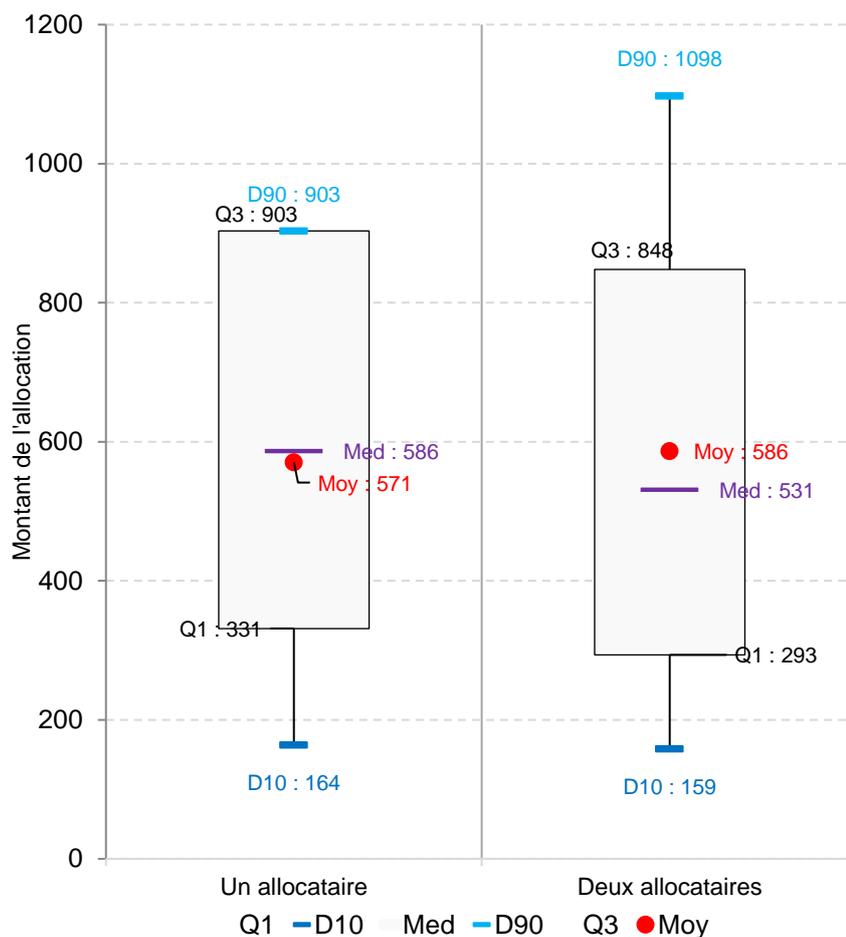
	L'allocation est égale au plafond pour personne seule, soit 903,20 euros.	Les deux allocations sont inférieures à 701,11 euros, soit 1 402,22 euros au total.
--	---	---

Source : CNAV, base législative Campus

Pour 22% des couples de deux allocataires, le montant perçu est supérieur au plafond de l'Aspa (soit 903,20 euros), c'est-à-dire que ces couples ont une allocation supérieure à celle qu'ils auraient perçue en n'effectuant qu'une seule demande puisque celle-ci aurait été plafonnée à ce montant. A l'inverse, 25 % des couples comportant un seul allocataire, soit 6 800 couples, ont une allocation plafonnée à 903,20 euros, ce qui signifie qu'ils pourraient bénéficier d'une allocation plus importante en effectuant une seconde demande. Les couples ayant des ressources mensuelles inférieures à 500 euros sont plus nombreux parmi les couples comportant un seul allocataire.

Les couples comprenant un seul allocataire ont des ressources plus faibles que les couples de deux allocataires. En effet, la moitié des couples de deux allocataires perçoivent une allocation d'au moins 531 euros, contre 586 euros pour les couples ne percevant qu'une allocation (Graphique 2). Puisque l'Aspa constitue un complément de ressources, les couples de deux allocataires sont susceptibles d'avoir des ressources plus élevées que ceux comportant un seul allocataire. Pour les couples comportant un seul allocataire, il n'est pas possible de se fonder sur le montant de l'allocation pour déduire leurs ressources puisque celui-ci est plafonné, ce qui n'est pas le cas pour les couples de deux allocataires. De ce fait, la médiane constitue un meilleur indicateur que la moyenne pour comparer les montants d'Aspa.

Graphique 2 :
Montant mensuel de l'Aspa selon le nombre d'allocataires dans le couple



Source : CNAV, stock SNSP au 31/12/2020.

Champ : Allocataires de l'Aspa soumis au plafond couples et bénéficiaires d'une pension normale au Régime général.

Note : Pour les couples de deux allocataires, le montant correspond à la somme des deux allocations.

Lecture : Les boîtes à moustaches représentent la dispersion des montants d'allocation perçus par les couples. La moyenne est représentée par le point rouge, la médiane par la barre violette, le premier quartile par la barre inférieure du rectangle, le dernier quartile par la barre supérieure du rectangle. Le tiret bleu foncé correspond au premier décile, et le tiret bleu clair au dernier décile. Ainsi, plus le rectangle est long et plus les « moustaches » sont longues, plus la dispersion des montants d'allocation est importante.

La moitié des couples comportant un seul allocataire de l'Aspa ont une allocation au moins égale à 586,47 euros et 75 % ont une allocation au moins égale à 331,45 euros (1^{er} quartile).

Pour environ la moitié des 6 800 couples comprenant un seul allocataire et bénéficiant d'une allocation plafonnée à 903,20 euros, le conjoint de l'allocataire vérifiait pourtant la condition d'âge au 31/12/2020 (44% en fixant l'éligibilité à 65 ans et 55 % en la fixant à l'âge légal) (Tableau 6). Ainsi, entre 3 000 et 3 700 couples semblent bénéficier d'une allocation moins importante que celle à laquelle ils auraient droit en effectuant une deuxième demande malgré l'éligibilité du conjoint non-allocataire au regard de la condition d'âge. Ces 3 000 couples représentent 11 % de l'ensemble des couples comprenant un seul allocataire retenus dans le champ de l'étude.

Pour ces couples, le non-recours à l'Aspa ne s'explique pas par une absence de gain financier ni par l'inéligibilité du conjoint au regard de la condition d'âge.

Tableau 6.
Caractéristiques principales des couples selon le nombre d'allocataires et proportion de non-recours partiel.

	Deux allocataires	Un allocataire
Effectif d'allocataires	4 568	26 888
Effectifs de couples	2 284	26 888
Conjoints éligibles à l'Aspa au 31/12/2020 au seuil d'âge de 65 ans	2 284	15 288
Conjoints éligibles à l'Aspa au 31/12/2020 au seuil d'âge de 65 ans (%)	100	57
Ecart d'âge moyen	2,8 ans	8,0 ans
Montant perçu d'Aspa moyen (en euros 2020)	586 euros	571 euros
Nombre d'allocataires au seuil de 903,20 euros	492	6 799
Part d'allocataires au seuil de 903,20 euros (%)	22	25
<i>Dont conjoints éligibles au seuil d'âge de 65 ans</i>		2 968
<i>% parmi les couples comportant un seul allocataire</i>		11
<i>% parmi les couples au seuil de 903,20 euros</i>		44

Champ : Allocataires de l'Aspa soumis au plafond couples et bénéficiaires d'une pension normale au Régime général.

Note : La ligne « Nombre d'allocataires au seuil de 903,20 euros » indique le nombre de couples de deux allocataires ayant dépassé ce seuil et le nombre de couples comportant un seul allocataire bénéficiant d'une allocation plafonnée à ce montant.

Lecture : Parmi les 26 888 couples comportant un seul allocataire, 15 288, soit 57 %, ont un conjoint âgé de plus de 65 ans, donc éligible à l'Aspa selon la condition d'âge au 31/12/2020.

CONCLUSION

Cette étude met en évidence un profil différent pour les couples comportant un allocataire de l'Aspa et ceux de deux allocataires.

Le non-recours partiel ne semble ainsi pas s'expliquer par une absence de gain financier. En effet, seuls 22 % des couples de deux allocataires ont augmenté leur allocation en effectuant une seconde demande tandis que 25 % des couples n'ayant effectué qu'une demande d'Aspa pourraient augmenter le montant de leur allocation en effectuant une seconde.

Il est possible que, dans les couples ne comportant qu'un allocataire, les ressources du conjoint en activité ajoutées à celles du référent retraité ne dépassent pas le plafond de ressources requis pour obtenir l'Aspa. Pour les couples de deux allocataires, le couple semble ne devenir éligible à l'Aspa qu'au moment où le conjoint part en retraite, ce qui permet d'effectuer simultanément les deux demandes.

Pour les couples comprenant un seul allocataire, le membre qui demande l'Aspa entre dans le dispositif en moyenne plus tôt que les membres de couples de deux allocataires. De plus, la différence d'âge entre les membres du couple est plus importante pour les couples ayant effectué une seule demande d'Aspa. Ainsi, les couples comportant un seul allocataire effectuent plus souvent leur demande d'Aspa alors que le deuxième membre du couple n'a pas l'âge requis pour la demander. A l'inverse, pour les couples de deux allocataires, la première demande est plus souvent effectuée lorsque les deux conjoints sont en âge de demander l'Aspa.

Il est possible que certains de ces conjoints fassent ultérieurement une demande d'Aspa, faisant passer à deux le nombre d'allocataires du couple. Une partie du non-recours partiel semble donc être temporaire : certains couples ne font qu'une demande dans l'attente de l'éligibilité du deuxième membre. Pour 43 % des couples comportant un seul allocataire, le conjoint n'était pas éligible à l'Aspa au 31/12/2020. Néanmoins, l'étude montre qu'entre 3 000 et 3 700 couples vérifient la condition d'éligibilité en termes d'âge et auraient un gain financier en demandant une seconde allocation.

ANNEXES

Annexe 1. Les allocations du minimum vieillesse et les règles de compétence du Régime général

Pour les prestataires dont l'allocation a pris effet au 01/01/2007, le dispositif du minimum vieillesse était composé de deux « étages ». Les prestations du « premier étage » concernent les allocataires dont les ressources sont inférieures au montant de l'AVTS, soit 292,79 € par mois au 1er avril 2018 pour une personne seule, ce complément de pension avait la propriété d'être exportable. Le deuxième étage est constitué par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse L815-2 (ASV). Cette prestation, d'un montant maximum de 610,40 € par mois pour une personne seule permet d'atteindre le montant du minimum Vieillesse (903,20 €). Pour l'ensemble du dispositif, la notion de couple ne concerne que les personnes mariées.

Un assuré résident dont les ressources personnelles sont inférieures à 292,79 € percevra le complément de pension L814-2 et l'allocation supplémentaire portant ses ressources à 833,20 € pour une personne seule. Un non-résident, ou une personne ne souhaitant pas percevoir le second étage, récupérable sur la succession, percevra uniquement le complément de pension L814-2. Dans ce cas, ses ressources seront portées à 292,79 € par mois pour une personne seule.

Pour des assurés ayant des ressources mensuelles supérieures à 292,79 €, ils bénéficieront uniquement de l'ASV et leurs ressources seront portées à 903,20 €.

L'ordonnance du 24 juin 2004 a simplifié le minimum vieillesse en instituant une prestation unique différentielle : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Le montant versé est la différence entre le montant du minimum de revenu garanti aux personnes âgées (903,20 € par mois au 01/04/2018) et les ressources propres de la personne ou du ménage. Le montant de l'Aspa est fonction de la composition du foyer (personne seule, conjoint, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité). Cette configuration le rapproche des autres minima sociaux et la condition qui ne concernait que les couples mariés est étendue. Deuxième différence, il est maintenant accordé dans sa totalité sous conditions de résidence stable et régulière en France. En revanche, les conditions d'âge, de ressources et de nationalité ne sont pas modifiées.

Compétence du régime général pour servir le minimum vieillesse

Le régime compétent pour attribuer les prestations du minimum vieillesse dépend du nombre et de la nature des avantages dont bénéficie le demandeur. Lorsque l'assuré est titulaire d'un seul avantage vieillesse c'est l'organisme débiteur de cet avantage qui est compétent. Lorsque l'assuré est titulaire de plusieurs avantages auprès de plusieurs régimes, trois situations sont possibles :

- l'assuré est titulaire d'une prestation du régime des non-salariés agricoles et est exploitant agricole au moment de la demande : c'est le régime des non-salariés agricoles qui est compétent (caisse de la Mutualité sociale agricole) ;

- l'assuré n'est pas dans le cas précédent et le régime général lui sert un avantage vieillesse : c'est le régime général qui est alors compétent ;
- l'assuré ne perçoit aucun avantage au régime général ni à celui des non-salariés agricoles : le régime compétent est celui servant l'avantage trimestriel le plus élevé.

(Code de la Sécurité sociale, articles R. 815-9, R. 815-13 et articles R. 815-18 et R. 815-76).

Annexe 2. Les conditions d'attribution de l'Aspa

1. Condition d'âge

Age légal de l'Aspa

L'âge minimum pour avoir droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est fixé à 65 ans.

Css art. L815-1

Circulaire Cnav 2007/15 du 15/02/2007 § 213

Circulaire Cnav 2018/24 du 23/10/2018 §2.4.8.2

Dérogations à l'âge légal de l'Aspa

1. Inaptitude

Cet âge est abaissé à l'âge légal de départ en retraite au titre de l'inaptitude pour les personnes reconnues ou réputées inaptées au travail.

Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 213

Circulaire Cnav 2012/19 du 21/02/2012

Circulaire Cnav 2023/22 du 20/11/2023 §2.6.1

Le demandeur âgé de moins de 65 ans doit être reconnu inapte par le médecin conseil de la caisse ou service débiteur de l'Aspa. Les personnes reconnues inaptées au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse sont considérées inaptées au travail pour l'Aspa.

L'inaptitude reconnue au titre d'un régime d'assurance vieillesse de salariés ou de non salariés s'impose à l'organisme qui examine le droit à l'Aspa.

Css art. L161-18, art. D161-2-2, art. R173-2

Css art. L815-3, art. R 815-3

2. Retraite anticipée assuré handicapé

Cet âge est abaissé à l'âge d'ouverture de la retraite pour les assurés titulaires d'une retraite anticipée assuré handicapé s'ils sont dans l'une de ces situations :

- reconnus invalides avant l'âge légal de départ en retraite,
- titulaires de l'allocation de solidarité invalidité (ASI),
- titulaires de la carte mobilité inclusion (anciennement carte d'invalidité) ou de l'allocation pour adultes handicapés (AAH).

L'assuré titulaire d'une retraite anticipée assuré handicapé qui ne se trouve pas dans l'une de ces situations peut demander la reconnaissance médicale de l'inaptitude au travail pour bénéficier de l'Aspa à compter de l'âge légal de départ en retraite.

Css art. L351-1-1

Circulaire Cnav 2007/15 du 15/02/2007 § 213

Circulaire Cnav 2018/24 du 23/10/2018 §2.4.8.2

3. Retraite anticipée carrière longue

Pour les retraites prenant effet à compter du 01/09/2023, les titulaires d'une retraite anticipée carrière longue ouvrent droit à l'Aspa à 62 ans.

Circulaire Cnav 2023/14 du 10/07/2023 § 6.1.2

4. Anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, internés et mère de famille ouvrière

L'âge d'ouverture du droit à l'Aspa est abaissé pour :

- les titulaires d'une retraite d'ancien combattant, d'ancien prisonnier de guerre ou d'ancien déporté ou interné ;
- les titulaires d'une retraite de mère de famille ouvrière.

Circulaire Cnav 20/74 du 13/02/1974 § 1F

Circulaire ministérielle du 21/05/1976 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 213

Circulaire Cnav 2012/19 du 21/02/2012

2. Condition de subsidiarité

Le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé doivent avoir demandé l'attribution de leurs retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français et étrangers, et des organisations internationales. La condition est satisfaite si l'intéressé prouve qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution au point de départ fixé pour l'Aspa.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, la condition est remplie si l'activité relève d'un régime qui a déjà attribué la retraite ou si les conditions d'attribution ne sont pas remplies dans ce régime.

Si la retraite n'est pas servie en raison de la non cessation de l'activité, la condition n'est pas remplie.

Pour permettre aux personnes concernées de choisir la solution la plus adaptée à leur situation, la caisse de retraite vérifie que l'Aspa peut être servie et les informe des conséquences de l'attribution de cette allocation.

Circulaire Cnav 2010/66 du 06/08/2010

L'Aspa est révisée à compter du 1er jour du mois qui suit le point de départ d'un nouvel avantage.

Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007

Si le contrôle de la caisse révèle que des retraites dont les conditions sont remplies n'ont pas été demandées ou attribuées après le point de départ de l'Aspa, la caisse de retraite invite l'intéressé à faire les démarches nécessaires et à lui indiquer le point de départ de ces retraites. L'Aspa est supprimée à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel les conditions d'attribution à ces retraites sont remplies, même si l'intéressé ne les demande pas ou en retarde le point de départ.

Circulaire Cnav 2010/66 du 06/08/2010 § 222, § 223

3. Condition de résidence

Pour avoir droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, le demandeur doit, au point de départ de l'allocation, résider en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint Martin. Chaque allocataire doit justifier de sa résidence. Si l'Aspa est attribuée en complément de l'avantage de base et de la majoration pour conjoint à charge, les 2 allocataires doivent justifier de leur résidence.

La personne qui a son foyer ou son lieu de séjour principal en métropole ou dans ces collectivités est considérée remplir la condition de résidence. Le foyer est le lieu de résidence habituelle ; il doit avoir un caractère permanent. Cette condition est remplie si l'intéressé séjourne pendant plus de 6 mois, au cours de l'année civile de versement de l'allocation.

Circulaire Cnav 2019/13 du 14/03/2019 § 1 et § 3

L'allocataire doit signaler chaque changement de résidence. L'Aspa est supprimée en cas de départ hors de France (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy ou Saint Martin).

Le placement de l'allocataire en établissement médico-social en Belgique n'est pas considéré comme un changement de résidence.

Circulaire Cnav 2009/8 du 29/01/2009 § 221, 223, § 4

Circulaire Cnav 2019/13 du 14/03/2019 § 3

Le ressortissant d'un pays étranger (sauf Espace économique européen et Suisse) doit justifier de la régularité de son séjour. Il doit être titulaire depuis au moins 10 ans ininterrompus au point de départ, d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Cette condition n'est pas demandée :

- aux réfugiés et aux apatrides ;
- aux étrangers qui ont combattu pour la France ;

- aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- aux Algériens, Andorrans et Monégasques et Gabonais sous certaines conditions ;
- aux Marocains, Tunisiens, Turques, Israéliens, Béninois, Cap-Verdiens, Congolais (République du Congo), Malgaches, Maliens, Sénégalais, Togolais, et leurs ayants-droit sous certaines conditions ;
- aux Britanniques.

L'assuré justifie son séjour régulier en produisant, selon sa situation, les documents prévus à l'arrêté du 10/05/2017.

Circulaire Cnav 2019/13 du 14/03/2019 § 23, § 25

Lettre ministérielle du 07/08/2018

Circulaire Cnav 2022/8 du 22/03/2022 § 1.2.1, § 2.3

4. Condition de ressources

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) peut être attribuée si les ressources ne dépassent pas un plafond de ressources qui dépend de la situation familiale. Si le total de l'allocation et des ressources du foyer dépasse ce plafond, l'Aspa est réduite du montant du dépassement.

Css art.L815-9, art. R815-28

Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 244

Les ressources sont examinées à partir des déclarations de l'assuré. Il n'y a pas lieu de l'interroger sauf en cas de déclaration incomplète ou d'éléments incohérents.

Circulaire Cnav 2015/60 du 30/11/2015

Les ressources sont évaluées sur les 3 mois qui précèdent le point de départ de l'Aspa. Si les ressources des 3 mois dépassent le plafond de ressources, les ressources sont examinées sur les 12 mois qui précèdent le point de départ.

Les ressources peuvent être évaluées sur la période de 3 mois ou 12 mois qui précède la demande si le point de départ est fixé le 1er jour du mois qui suit la demande.

Si les ressources sur 3 mois et sur 12 mois dépassent le chiffre limite, la période de référence est reportée de mois en mois, tant que les ressources sont connues sans interroger l'intéressé. L'Aspa est attribuée à la date à laquelle la condition de ressources est remplie si toutes les autres conditions sont réunies.

Css art. R815-29

Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 2152

Circulaire Cnav 77/86 du 29/10/1986

Situation familiale - Plafonds de ressources

Il existe 3 plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur.

Le plafond de ressources "personne seule" s'applique aux personnes :

- célibataires ;
- veuves (sauf les veuves de guerre) ;
- divorcées ;
- séparées de corps ;
- séparées de fait avec résidence distincte.

Le plafond de ressources "couple" s'applique aux couples mariés, aux concubins et aux partenaires pacsés.

Css art.L815-9, art D.815-2, art R815-27

Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 2151

Le plafond de ressources "veuve de guerre" s'applique aux femmes titulaires de la pension de veuve de guerre prévue à l'article L43 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Css art R815-26

Si le bénéficiaire change de situation familiale, la date de révision prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la date du changement de situation. Le montant de l'Aspa et le plafond de ressources correspondent à la nouvelle situation familiale.

Les ressources retenues sont celles comprises entre la date du changement de situation familiale et le point de départ de la révision. Elles sont transposées sur la période de référence entière, en considérant que tous les mois comptent 30 jours.

Css art. L815-11, art. L815-4

Circulaire Cnav 2006/6 du 13/01/2006 § 14

Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 262

Lettre ministérielle du 17/01/2007

Circulaire Cnav 49/86 du 25/06/1986

Ressources retenues

A l'exception des ressources expressément exclues, toutes les ressources sont retenues.

Les ressources du ménage (conjoints, concubins, pacsés) sont totalisées, sans distinction entre les biens communs ou les biens propres.

Les ressources sont appréciées comme pour les célibataires pour :

- les conjoints, concubins ou partenaires pacsés qui se déclarent séparés de fait avec résidence distincte ;
- les personnes séparées de corps.

Css art. R815-22 à art. R815-25, art R815-27, art. R815-30, art. R816-2

Circulaire ministérielle 64/SS du 22/06/1964

Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 21522, § 21521

Circulaire Cnav 2023/21 du 02/11/2023 § 5.1.2